

CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ASSOCIATIF

IL EST ÉTABLI ENTRE

L'ASSOCIATION L'ASSO(SPHERE)

REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ET CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ASSOCIATION PRESTATAIRE ET

L'ASSOCIATION

REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ET CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

LA CONVENTION DONT LA TENEUR SUIT.

ARTICLE 1

L'association prestataire participe au développement de l'emploi associatif dans le département où est établi son siège. A cet effet, elle apporte son assistance à l'association employeur. Cette assistance prend principalement la forme d'une production de documents liés à l'emploi d'un salarié, qu'il s'agisse de son embauche, de son salaire ou des déclarations de charges sociales. Elle est réalisée par l'utilisation du logiciel «Impact EMPLOI association» qui est mis à disposition de l'association prestataire par l'Urssaf dans le ressort duquel elle est établie. L'association employeur bénéficie de cette assistance au titre de l'emploi de salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale. Elle supporte l'ensemble des obligations et des droits de tout employeur, tant dans ses relations avec son ou ses salariés qu'avec l'ensemble des administrations et organismes auxquels elle est tenue de s'adresser.

ARTICLE 2

Préalablement à la mise en oeuvre des procédures décrites dans cette convention, l'association prestataire établit une déclaration simplifiée à la CNIL dans les conditions prévues par la loi. Cette déclaration est contresignée par le représentant légal de l'association employeur. Les informations nominatives concernant les salariés de l'association employeur ne sont accessibles qu'au seul gestionnaire du logiciel «Impact EMPLOI association», qu'il soit salarié ou simple adhérent de l'association prestataire. Les règles afférentes au secret professionnel lui sont opposables. Tout salarié dont des informations nominatives sont enregistrées dans le logiciel «Impact EMPLOI association» dispose d'un droit d'accès et de rectification à ces informations. Il l'exerce directement auprès de l'association prestataire. Celle-ci ne peut en informer l'association employeur qu'avec le consentement explicite du salarié concerné.

ARTICLE 3

Préalablement à toute embauche, l'association employeur fournit à l'association prestataire les éléments d'état civil de la personne qu'elle veut salarier, un descriptif de sa situation au regard de la Sécurité sociale et du service public de l'emploi ainsi que les caractéristiques du contrat de travail envisagé (durée, horaire, nature, conditions particulières). Ces informations sont enregistrées dans une base de données du logiciel «Impact EMPLOI association». Elles sont rapprochées des informations relatives à l'association employeur. Ces dernières informations sont celles qui sont utiles à la réalisation des documents déclaratifs visés aux articles 5 et 6. L'association prestataire établit, à réception de ces informations, la déclaration unique d'embauche. Elle adresse celle-ci, avec un modèle de contrat de travail, à l'association employeur. Cette dernière valide ces documents. L'association employeur communique la déclaration unique d'embauche à l'Urssaf. S'il s'agit d'un premier salarié,

l'association employeur demande à l'Urssaf l'ouverture d'un compte professionnel.

Tout retard à produire la déclaration préalable à l'embauche n'engage que la seule responsabilité de l'association employeur. Celle-ci demeure libre de ne pas utiliser le modèle de contrat de travail établi par l'association prestataire. Dans le cas contraire, elle y a recours sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 4

Selon une fréquence mensuelle ou trimestrielle et à des dates précisées en annexe à cette convention, l'association employeur communique à l'association prestataire l'ensemble des éléments utiles à la réalisation du bulletin de paie, notamment le nombre d'heures travaillées, la rémunération servie ainsi que tous les avantages en nature ou en espèces attribués à l'occasion ou en contrepartie du travail. L'association employeur porte, en regard des rémunérations indiquées, la mention «net» s'il s'agit des sommes effectivement à payer au salarié ou «brut» dans les autres cas. L'association prestataire procède à la réalisation du bulletin de paie qu'elle adresse ensuite – pour un nombre d'exemplaires précisé en annexe – à l'association employeur. Celle-ci valide ce bulletin avant sa remise au salarié concomitamment au paiement effectif du salaire. L'association prestataire peut refuser d'apporter son concours dès lors qu'il lui apparaîtrait que l'association employeur ne se conforme pas à la législation en vigueur en particulier quant aux conditions de rémunération des salariés de cette dernière. Elle en informe l'association employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5

Chaque trimestre, à une date précisée en annexe, l'association prestataire réalise les bordereaux déclaratifs destinés respectivement à l'Urssaf, à l'Assédic et à la caisse de retraite complémentaire. La norme d'édition est celle de la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS). L'association prestataire transmet ces bordereaux à l'association employeur qui les valide et les adresse aux organismes destinataires. L'association prestataire précise, dans un courrier d'accompagnement, les sommes qui sont à acquitter par l'association employeur aux organismes précités.

Selon des modalités établies en annexe, l'association prestataire peut adresser elle-même ces documents déclaratifs à l'Urssaf, à l'Assédic et à la caisse de retraite complémentaire. Dans cette hypothèse, cette transmission s'accompagne de la réalisation de deux fichiers, l'un destiné à la banque, l'autre à l'organisme collecteur, pour le prélèvement automatique, sur le compte bancaire de l'association employeur, des sommes dues par celle-ci au titre des contributions et cotisations appelées. L'association employeur est informée des sommes à prélever préalablement à l'opération de prélèvement. Elle valide la somme indiquée, l'absence d'avis de réception à l'association prestataire valant

reconnaissance de cette validation.

ARTICLE 6

Chaque année, à une date précisée en annexe, l'association prestataire établit les documents déclaratifs pour l'Urssaf, la Cram, l'Assédic, l'organisme habilité au recouvrement de la contribution à la formation professionnelle et l'administration fiscale. Ces documents sont réalisés selon les normes spécifiques à chaque organisme ou administration. Ils sont adressés à l'association employeur qui les valide puis les envoie à leurs destinataires respectifs. L'envoi vaut validation.

Les parties signataires peuvent convenir d'une procédure de paiement particulière des taxes, cotisations ou contributions dont est redevable l'association employeur au titre des déclarations annuelles. Cette procédure est précisée en annexe.

ARTICLE 7

A l'occasion de la rupture du contrat de travail, l'association prestataire peut établir à l'attention de l'association employeur une attestation d'emploi et un état «pour solde de tout compte» à l'exclusion de tout autre document.

Ces documents sont validés par l'association employeur avant remise au salarié.

ARTICLE 8

L'association prestataire exerce son activité de façon désintéressée. Elle peut néanmoins demander à l'association employeur une participation aux frais de gestion de son action. Cette participation est fixée librement entre les parties. Elle est annexée à la convention.

ARTICLE 9

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est reconduite par tacite reconduction. Tout manquement à ses dispositions entraîne sa résiliation immédiate. La partie qui prend l'initiative d'une telle résiliation en informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Tout litige relatif aux documents produits fait l'objet d'une recherche de règlement amiable. En tant que de nécessité, ce litige est déféré au tribunal d'instance dans le ressort duquel est établi le siège de l'association prestataire. La résiliation de la convention pour toute autre raison doit être motivée par la partie qui en est à l'origine. Elle s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les signataires conviennent qu'une telle résolution, dûment motivée, ne crée pas de préjudice susceptible d'ouvrir droit à une quelconque réparation.

Etabli en deux exemplaires,
fait le _____ à _____

Pour l'Association Employeur,
Son Président